

## *Pratiques d'autrefois, 1*

### *Etang de Guic, étang de décharge*

Respectueux de l'environnement, soucieux de laisser aux générations futures un territoire le plus sain et le plus propre possible dans un cadre de vie le meilleur qui puisse être, les particuliers, les entreprises, les administrations, etc... prennent soin aujourd'hui de gérer et réduire au possible les déchets de leur vie personnelle ou ceux produits par la nature ou par leurs activités professionnelles ou celles de détente et distraction.

Nos aïeux avaient d'autres soucis. Bien moins nombreux que nous dans les mêmes espaces, ils n'avaient pas tous perçu ces nécessités vitales.

La minute de notaire ci-dessous, datant de 1892, soit vieille de 132 ans, nous montre que nul alors ne s'émouvait outre mesure qu'un étang, l'étang de Guic – celui en amont du pont, pas le grand étang conçu depuis en aval - puisse servir de décharge.

Le fond de l'acte notarial ne porte nullement sur l'inconvénient d'une telle utilisation mais seulement sur un accord au sujet de limites de propriétés. Bien sûr, le rôle du notaire n'était pas de faire respecter les règles de salubrité ni celles de préservation ou protection du cours d'eau, mais tout de même !

Voici ma transcription dudit acte puis sa photo. J'essaierai de donner ensuite quelques indications sur les principales personnes concernées par les dispositions de l'acte.

*3 juillet 1892*

En marge : *Bornage.*

*Devant Me Le Barzic, soussigné, notaire à Guerlesquin, canton de Plouigneau, arrondissement de Morlaix, Finistère, assisté de M.M. Ambroise Laurent et François Morellec, les deux commerçants et demeurant séparément au chef-lieu de la commune de Guerlesquin, témoins instrumentaires, aussi soussignés,*

*Ont Comparu :*

*Mr Honoré Bescond, veuf de Madame Jeanne Le Goff, propriétaire au Zollier, en la commune de Plougras, d'une part ;*

*Et Mr Sylvestre Le Corvez, époux de Madame Françoise Buanec, maître-carrier, demeurant à Guic, en la commune de Guerlesquin, d'autre part,*

*Lesquels, préalablement au bornage ci-après ont dit et exposé ce qui suit ;*

*M. Honoré Bescond, propriétaire de l'étang de Guic en la commune de Guerlesquin, suivant acte rapporté par Me Le Barzic soussigné le vingt-neuf septembre mil-huit-cent-quatre-vingt-six,*

*Mr Sylvestre Le Corvez est également propriétaire de la presque*

*totalité d'une pièce de terre nommé parc ar Stang en la même commune.*

*Ces immeubles sont contigus et ont appartenu à la famille Léon qui a autorisé Mr Ambroise Loyer à ouvrir une carrière sur les dépendances de Parc ar Stang.*

*Pendant son exploitation, Mr Ambroise Loyer a, du consentement de la famille Léon, comblé une partie de l'étang de Guic par les déblais provenant de sa carrière.*

*Avant d'acquérir les droits qu'il possède dans Parc ar Stang et alors que Monsieur Honoré Bescond était déjà propriétaire de l'étang de Guic, sans aucune réserve, M. Sylvestre Corvez a lui-même exploité en qualité de fermier la carrière tenue précédemment par Loyer, et a continué de déposer des déblais sur la partie de l'étang déjà comblée par ce dernier.*

*Dans cet état de choses, pour éviter toute difficulté et pour fixer les droits de chacun, les comparants ont posé trois pierres bornales dont l'une à l'angle sud-ouest de l'extrême limite des prétentions de Mr Le Corvez dans Parc ar Stang, une autre sur le remblai, en ligne droite, à quarante-trois mètres vingt centimètres de la première, et la dernière l'autre bout à un mètre cinquante centimètres du bout du même remblai.*

*Ce bornage a été fait aux conditions suivantes :*

*1° Les droits sud-est de Mr Sylvestre Le Corvez, du côté de l'étang de Guic sont limités par une ligne droite (ici mots barrés remplacés en marge par le texte ci-dessous, de partant à moulin de Guic.) partant, du côté de l'étang, à onze mètres quarante centimètres de l'encoignure sud-ouest de la maison habitée par Jean Henry, pour arriver à la longère à la route, en prenant pour l'autre extrémité de cette même ligne droite la longère ouest de la maison du moulin de Guic.*

*2° Pour fixer les limites indiquées ci-dessus, Mr Sylvestre Le Corvez devra établir à ses frais le long de ces limites, un mur de séparation, pour le premier juillet mil huit cent quatre-vingt treize*

*3° Les déblais déjà déposés par M. Le Corvez sur le terrain de Mr Bescond, en dehors de ces limites devront pour la même époque être enlevés par Mr Le Corvez.*

*4° Monsieur Le Corvez pourra, s'il le juge à propos, exhausser le mur de séparation par de nouveaux déblais, mais de façon à ce que ces matériaux ne tombent pas sur le terrain de Mr Le Bescond.*

*5° Si le mur de séparation vient à s'écrouler, Mr Le Corvez devra le remettre en état, à ses propres frais,*

*6° Mr Sylvestre Le Corvez reconnaît comme appartenant à Monsieur Honoré Bescond, le terrain qui existe entre la vieille route de Guerlesquin à Plougras et la limite de ses droits énoncée plus haut à la première condition.*

*Dont acte :*

*Fait et passé à Guerlesquin en l'étude*

*L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le trois juillet,*

Et lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous notaire.  
 Suivent les signatures.

17 Oct 18 57

Devant M. le Curé, notaire à Guéroguez, en l'église de Notre-Dame  
 pardevant M. Anlaire, Dinière, assisté de M. le Curé, Anlaire  
 et François Adelle, le Procureur de la Communauté de Guéroguez, et  
 de la Communauté de Guéroguez, formés instrumentaires, ainsi qu'il  
 s'ensuit.

**Ont comparé:**  
 M. Honoré Bouchard, veuf de Madame Jeanne Giff, propriétaire  
 au village, et la Communauté de Guéroguez, Vain fait;  
 Et M. Sylvestre G. Leroy, époux de Madame Sophie Bouchard,  
 maître carrier, formant d'office, en la Communauté de Guéroguez,  
 qui  
Vain fait;  
 Epoux, se sont obligés au lommage ci-après ont dit et signé ce  
 qui suit:

M. Honoré Bouchard, propriétaire de l'étang de Guéroguez, en la Communauté  
 de Guéroguez, sur aut acte rapporté par M. le Curé, le 15 Mars 1857,  
 le 10 Mars 1857, mil huit cent quatre vingt six.

M. Sylvestre G. Leroy, également propriétaire de la parcelle  
 habitée d'ancien nom de terre nommée parcelle au Haras en la même  
 Communauté.

Ces immeubles sont contents et ont appartenu à la famille de  
 Guéroguez et au Curé de Guéroguez, depuis l'année 1750, sur les  
 parcelles de Guéroguez, au Haras.

Le 10 Mars 1857, M. Anlaire, Curé, a consenti au dit M. Bouchard  
 la parcelle de Guéroguez, en l'état de Guéroguez, par les Villages  
 de Guéroguez.

Avant l'acquisition de Guéroguez, qui il possède dans Guéroguez au Haras  
 et la parcelle habitée d'ancien nom de terre nommée parcelle au Haras  
 de Guéroguez, sans aucune réserve, M. Sylvestre G. Leroy, et la même  
 famille, en qualité de premiers carriers, sans aucune réserve  
 par terre, et a consenti de Guéroguez des Villages sur la parcelle de Guéroguez  
 par Guéroguez, en l'état de Guéroguez.

Dans cet état de choses, pour éviter tout différend et pour  
 faire les droits de chacun, les comparants ont fait les présentes  
 clauses dont l'une a l'effet de l'autre et l'autre l'effet de l'une des  
 présentes de la présente dans Guéroguez au Haras, une autre sur  
 la parcelle, en l'état de Guéroguez, ci-dessus dit, sur les parcelles de Guéroguez  
 sur la parcelle habitée, et la présente l'autre bout d'un autre village  
 et au hémis de Guéroguez de Guéroguez.

Le lommage a été fait aux conditions suivantes:  
 1. Le dit M. Bouchard, M. Sylvestre G. Leroy, et M. le Curé



Guéroguez





*Les carrières sont à la gauche de la photo derrière les maisons. Parc ar stang devait être un champ encore plus à gauche. A droite la maison du moulin avec à son pignon (tout à droite) une partie du toit du moulin lui-même. L'eau faisant tourner le moulin passait sous la route par un souterrain à voute arrondie dont on peut (difficilement) deviner l'entrée en contrebas des passants sur le pont.*

*à suivre*